

République Française
Département : LOT
Arrondissement : Gourdon
CRESENSAC SARRAZAC - Commune

Procès-verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 10 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Marc ROSSBURGER.

Secrétaire de la séance : Cécile BOUSSAC

Présents : Franck ROCHE, Gilbert JENNY, Isabelle MAIGNE, Marc ROSSBURGER, Emmanuel COULOMBS, Eric TOURNIER, Nicolas DUPONT, Jade ROLLAND, Julie REYROLLE, Elisabeth ARLIE, Carole DUSSAUZE, Sarah JONGLEZ, Sébastien GARCIA, Cécile BOUSSAC, Jean-Claude TASSAIN, Pauline GAFFORY, Philippe DEROUINEAU, Martine MILA

Représentés : Julien COSTES représenté par Isabelle MAIGNE

Absents et excusés : --

Ordre du jour :

- 1 - Installation du Conseil Municipal
- 2 - Désignation du secrétaire de Séance
- 3 - Élection du Maire
- 4 - Fixation du nombre d'Adjoints au Maire
- 5 - Élection des Adjoints au Maire
- 6 - Élection des Maires délégués
- 7 - Fixation de l'ordre du tableau du Conseil Municipal
- 8 - Lecture de la charte de l'élu local
- 9 - Fixation de l'indemnité des Adjoints au Maire
- 10 - Délégations d'attributions au bénéfice du Maire
- 11 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 09 mars 2026

Ouverture de la séance à 10h par Monsieur Marc ROSSBURGER, doyen d'âge.

M. Marc ROSSBURGER accueille les nouveaux élus et invite Madame Virginie BESSERVES, Secrétaire Générale de Mairie à les rejoindre.

M. Philippe DEROUINEAU indique à l'assemblée enregistrer la séance publique comme l'autorise la loi sauf si cela cause un désordre public.

Installation du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Marc ROSSBURGER le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés : Franck ROCHE ; Isabelle MAIGNE ; Gilbert JENNY ; Cécile BOUSSAC ; Marc ROSSBURGER ; Jade ROLLAND ; Julien COSTES ; Julie REYROLLE ; Nicolas DUPONT ; Elisabeth ARLIE ; Emmanuel COULOMBS ; Carole DUSSAUZE ; Éric TOURNIER ; Sarah JONGLEZ ; Sébastien GARCIA ; Jean-Claude TASSAIN ; Pauline GAFFORY ; Philippe

DEROUINEAU et Martine MILA dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Election secrétaire de séance

Les articles L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le doyen d'âge demande à l'assemblée de bien vouloir procéder à cette désignation.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Cécile BOUSSAC secrétaire de la séance du présent du Conseil Municipal.

Election du Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. Marc ROSSBURGER demande à deux Conseillers municipaux de se porter volontaire pour assurer les postes d'assesseurs.

Mme Jade ROLLAND est désignée assesseur

Mme Pauline GAFFORY est désignée assesseur

M. Marc ROSSBURGER demande au candidat de se déclarer,

M. Franck ROCHE se porte candidat,

M. Jean-Claude TASSAIN se porte candidat.

Le Conseil Municipal procède au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– M. Franck ROCHE : 15 (quinze) voix

– M. Jean-Claude TASSAIN : 4 (quatre) voix

M. Franck ROCHE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

M. Philippe DEROUINEAU s'étonne que l'appel à candidature n'ait pas été fait avant le vote pour préparer les bulletins et qu'il n'y ait pas eu de bulletin blanc à disposition.

Prise de la présidence de séance par M. Franck ROCHE

Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-2-1 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal compte 19 membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, la création de 3 postes d'Adjoints au Maire.

Election des Adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le Maire demande aux listes de candidats de se déclarer.

Se déclare :

La liste :

- Gilbert JENNY
- Isabelle MAIGNE
- Marc ROSSBURGER

La liste :

- Jean-Claude TASSAIN
- Martine MILA
- Philippe DEROUINEAU

Le Conseil Municipal procède au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou nuls*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste menée par Gilbert JENNY : 15 (quinze) voix

– Liste menée par Jean-Claude TASSAIN : 4 (quatre) voix

- La liste menée par Gilbert JENNY ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Gilbert JENNY, Mme Isabelle MAIGNE, M. Marc ROSSBURGER.

Election des Maires délégués

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 et L2122-7 ;

Vu, la Loi n°2015–292, article 3 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Maires délégués exercent de droit les fonctions d'Adjoints au Maire de la commune nouvelle, mais le Maire délégué en tant que Conseiller Municipal de la commune nouvelle peut être élu adjoint de la commune nouvelle.

Dans ce cas, il est soumis aux mêmes règles que les autres candidats et ne dispose pas d'un régime particulier. Ainsi, il prendra rang selon l'ordre de présentation sur la liste élue des adjoints.

Le Maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du Maire les délégations prévues aux articles L2122-18 à L2122-20.

Élection du Maire délégué de la commune déléguée de Sarrazac :

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Sarrazac conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après un appel de candidatures le candidat est le suivant :

M. Marc ROSSBURGER

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19

A déduire (*bulletins blancs ou nuls*) : 4 blancs

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

M. Marc ROSSBURGER : 15 (quinze) voix

M. Marc ROSSBURGER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire délégué de Sarrazac et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du Maire délégué de la commune déléguée de Cressensac :

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Cressensac conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après un appel de candidatures le candidat est le suivant :

M. Gilbert JENNY

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19

A déduire (*bulletins blancs ou nuls*) : 4 blancs

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

M. Gilbert JENNY : 15 (quinze) voix

M. Gilbert JENNY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire délégué de Cressensac et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Martine MILA remarque qu'il n'y a pas de parité au niveau des maires délégués.

Fixation de l'ordre du tableau du Conseil Municipal

Pour donner suite aux précédentes élections, Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la charte de l' élu local. Chaque élu présent en a reçu un exemplaire en format papier.

Fixation de l'indemnité des Adjointes au Maire

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population - Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Indice Brut 1027 au 1^{er} janvier 2026

Moins de 500.....	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Monsieur le Maire explique que les pourcentages proposés varient selon les domaines de compétences délégués.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 14 %
- 2^{ème} adjoint : 10 %
- 3^{ème} adjoint : 14 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 15 voix « POUR » et 4 ABSTENTIONS (JC TASSAIN ; M. MILA ; P. DEROUINEAU et P. GAFFORY) et avec effet immédiat des fixer les montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire comme suit :

- 1^{er} adjoint : 14 %
- 2^{ème} adjoint : 10 %
- 3^{ème} adjoint : 14 %

Délibération : Adoptée

Délégations d'attributions au bénéfice du Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des

véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie à hauteur de trente mille euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Délibération : Adoptée

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 mars 2026

Mme Pauline GAFFORY et M. Philippe DEROUINEAU non-témoins du précédent Conseil Municipal ne souhaitent pas prendre part au débat.

M. Jean-Claude TASSAIN indique une erreur dans le comptage des voix en page 2 (approbation du PV de la séance du 09/03/2026) ; la procuration de Mme J. REAL donnée à M. Jean VERGNE n'a pas été comptée dans les ABSTENTIONS.

Celui-ci demande, comme rectification du bail concernant l'accueil de loisirs du Rionet, l'ajout dans les charges, des frais inhérents à internet. Il propose que les personnes impliquées par ces délibérations ne soient pas présentes dans la salle lors du débat et du vote.

Concernant le patrimoine, demande est faite que soit mentionnée le FCTVA récupéré, ainsi que l'origine des fonds versés par l'association « Sauvegarde du Patrimoine de Sarrazac ».

M. Jean-Claude TASSAIN demande comment les camions vont circuler dans le cœur de Sarrazac pendant les travaux.

M. le Maire répond qu'il reste à déterminer certains éléments concernant lesdits travaux, il donne lecture de la partie du PV du 13/02/2026 concernant ce chantier qui répond à l'interrogation de M. Jean-Claude TASSAIN.

M. Jean-Claude TASSAIN demande l'origine de la longue coupure d'internet sur la commune et quel soutien est prévu aux commerçants impactés. Il propose de se tourner vers l'ACI sur ce sujet.

M. le Maire donne lecture de la réponse de l'opérateur « ORANGE ».

Cette coupure fait suite à un accident de la circulation nécessitant la pose de nouveaux poteaux télécom + 200 ml de câble fibre, avec la sécurisation de la route pour la circulation. Le rétablissement est prévu pour samedi soir.

Avant de clôturer ce Conseil Municipal, M. le Maire souhaite remercier les habitants de la commune de Cressensac-Sarrazac où avec deux listes en présence, la démocratie a pu s'exprimer pleinement.

Ce qui est selon lui gage de stabilité. Selon lui le résultat est gage de stabilité. Il émet le souhait de travailler avec les 4 conseillers issus de la liste présentée par M. Jean-Claude TASSAIN.

Il rend également hommage à tout le travail accompli par l'ancien Maire, Habib FENNI, avec qui il a travaillé en étroite collaboration.

M. Jean-Claude TASSAIN prend la parole pour dire qu'il n'oublie pas les 45,8% des habitants qui ont voté pour eux et qu'il souhaite une collaboration constructive pour les 6 ans à venir dans l'intérêt général et la défense du citoyen mais sans concession.

Le Conseil Municipal est clos à 12h00.

Marc ROSSBURGER (point 1 à 3)
Président de séance

Cécile BOUSSAC
Secrétaire de séance

Franck ROCHE (point 4 à 11)
Président de séance